



Mairie de
GARGAS

N° 006R03022023

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VENTE
AU DEBALLAGE**

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le 07/02/2023

ID : 084-218400471-20230203-006R03022023-AR

Le Maire de la commune de Gargas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19,

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande formulée par Madame Suzanne FAUDON, Présidente de l'association « Gargas Lecture Loisirs », dont le siège est situé 4 place du château, Mairie de Gargas, 84400 GARGAS en vue d'être autorisée à organiser une vente au déballage,

Considérant que par Madame Suzanne FAUDON, Présidente de l'association « Gargas Lecture Loisirs », a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,

Considérant qu'une autorisation peut être délivrée à l'association « Gargas Lecture Loisirs » aux fins d'organiser une vente au déballage le samedi 4 mars 2023, à la bibliothèque municipale de GARGAS,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'accorder une autorisation de vente au déballage,

Considérant que pour ces motifs, une autorisation peut être délivrée à Madame Suzanne FAUDON,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gargas,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Suzanne FAUDON, Présidente de l'association « Gargas Lecture Loisirs », est autorisée à organiser le 4 mars 2023 une vente au déballage à la bibliothèque communale de GARGAS.

Article 2 : Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement seront définies par arrêté du Maire et applicable pendant la durée de cette manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra tenir un registre côté et paraphé par le Maire ou par le Commandant de la brigade territoriale d'Apt, permettant l'identification des vendeurs. Ce document devra être déposé en Préfecture ou en sous-préfecture au plus tard huit jours à compter de la fin de la manifestation.

Article 4 : Les participants non professionnels sont tenus de remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie d'Apt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et à l'intéressée.

Fait à Gargas,
Le 3 février 2023

Le Maire,



Laurence LE ROY

